

STATUTS

DU

GROUPEMENT INTERNATIONAL D'ETIQUETAGE POUR L'ENTRETIEN DES TEXTILES (GINETEX)

Préambule

Texte des statuts de 1964 modifiés par l'Assemblée Générale du 9 Avril 1975 et par l'Assemblée Générale du 30 Octobre 2015.

Dénomination - Siège

Article 1

Il est fondé entre les Adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 19 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre « Groupement International d'Etiquetage pour l'Entretien des Textiles (GINETEX)".

Le siège social et le secrétariat sont établis à PARIS ou en région parisienne.

Objet social

Article 2

Cette Association a pour objet :

- a) définir les symboles et matricules correspondants codifiés à l'échelle internationale concernant l'entretien des textiles,
- b) définir les règles d'usage des dits symboles et matricules,
- c) en promouvoir la diffusion,
- d) acquérir toutes marques ou tous droits relatifs aux symboles et matricules correspondants,
- e) procéder au dépôt de toutes marques, tant nationales qu'internationales,
- f) assurer la défense des symboles, matricules ou marques adoptées par le Groupement en tous pays, aussi bien ceux qui ont adhéré à l'Arrangement de Madrid et dans lesquels sont protégées les marques enregistrées aux B.I.R.P.I. (Bureaux Internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle) que dans tous autres pays n'ayant pas adhéré à cet Arrangement,
- g) conclure toutes conventions propres à atteindre les buts ci-dessus,
- h) d'une façon générale, prendre toutes mesures et exercer toutes actions conformes, directement ou Indirectement, au but ci-dessus.

Les membres

Article 3

Le Groupement se compose des Comités Nationaux d'Etiquetage pour l'Entretien des Textiles ayant une structure juridique valable selon la législation propre au pays du Comité National.

Article 4

Les demandes d'adhésion doivent être présentées au Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration, agréant une demande ou la refusant, est sans appel et n'a pas à être motivée.

Article 5

La qualité de membre se perd :

1°) par la démission,

2°) par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la contribution demandée aux membres ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 6

La démission ne peut être donnée qu'à la fin de l'année civile, par lettre recommandée au Conseil d'Administration avec un préavis de trois mois.

Les Organes de l'Association

Article 7

Les Organes de l'Association comportent :

a) l'Assemblée Générale

b) le Conseil d'Administration

Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les Membres. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de 3 membres au moins.

Chaque membre dispose d'une voix; il peut se faire accompagner par un expert qui participe à la réunion ; il peut également se faire représenter par un autre membre présent porteur d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut en représenter plus d'un autre.

L'ordre du jour de l'Assemblée est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations des membres, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions mises à l'ordre du jour.

Article 9

Tous les scrutins et élections ont lieu à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou valablement représentés. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit comporter la moitié des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée peut se réunir à nouveau après un délai d'au moins quinze jours ; cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou valablement représentés.

Conseil d'Administration

Article 10

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres : chaque Comité National a droit à un seul mandat, son Délégué est désigné et proposé par le Comité National. Cette proposition est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le ou les administrateurs restant en fonctions auront les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet. Le ou les administrateurs restant en fonctions auront la faculté de pourvoir provisoirement sur proposition du ou des Comités Nationaux au remplacement du ou des administrateurs dont le poste est devenu vacant. Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace. La qualité d'administrateur se perd :

1°) par la démission

2°) à l'échéance du terme du mandat

3°) lorsque l'administrateur ne représente plus le Comité National qui l'a désigné.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, et éventuellement un Vice-Président qui remplace le Président empêché. Il élit également un Trésorier et un Secrétaire.

La présidence est attribuée aux délégués des Comités Nationaux d'après un tour de rôle décidé par l'Assemblée Générale. Si un Comité National ne souhaite pas que son délégué accède à la présidence, le Comité suivant présente son candidat, et ainsi de suite.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de deux de ses membres.

La présence de deux membres est nécessaire en principe pour la validité des délibérations, à l'exception de l'élection du Président, éventuellement du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire pour laquelle la présence ou la représentation de la moitié de ses membres est nécessaire.

Article 12

Le Conseil d'Administration doit créer une commission consultative ouverte aux organismes internationaux et peut créer des commissions « ad hoc » et des groupes de travail dont il fixe la fonction et la composition.

Le Président de chaque commission, respectivement intitulé « groupe de travail », doivent reporter de l'activité de chaque commission ou groupe de travail au Conseil d'Administration, lequel, à son tour, doit en référer à l'Assemblée Générale au moins une fois par an.

Article 13

Tous les scrutins, et élections ont lieu à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés.

Procès-Verbaux

Article 14

Les Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale et ceux du Conseil d'Administration sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

Pouvoirs du Président, du Trésorier et du Secrétaire

Article 15

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il préside les séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il assiste aux réunions des Commissions.

Il présente le rapport annuel à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier recouvre les cotisations des membres et établit annuellement les comptes de l'Association et présente le budget pour l'année suivante en fonction des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire est Secrétaire du Conseil d'Administration, et en principe, Secrétaire de l'Assemblée Générale. Il peut se faire assister par un Adjoint administratif, agréé par le Conseil d'Administration, qui peut participer aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Cet Adjoint peut être rémunéré et n'a pas le droit de suffrage. Il a, sous la responsabilité du Président, à rédiger la correspondance et d'une façon générale il assure les travaux administratifs de l'Association.

Article 16

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un autre membre du Conseil d'Administration spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration ou par toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 17

Pour tous documents officiels émanant de l'Association, le texte français fera foi.

Règlement Intérieur

Article 18

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

Toute modification à ce règlement devra être approuvée par l'Assemblée Générale.

Modifications des statuts

Article 19

Les propositions de modifications aux présents statuts seront adressées au Président, qui les portera à la connaissance des membres au moins quatre mois avant la date de la réunion où celles-ci seront examinées en Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Au moins 4/5 du nombre total des membres doivent être présents ou valablement représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale peut se réunir à nouveau après un délai

d'au moins 15 jours et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou valablement représentés.

Pour être admises, les propositions de modifications devront obtenir les 2/3 des votes présents ou représentés.

Article 20

Le Président ou un membre du Conseil d'Administration doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Dissolution

Article 21

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et ne peut intervenir que lorsqu'au moins les 3/4 des membres se prononcent en faveur de la dissolution.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle décide souverainement, dans le cadre de la loi française, de l'attribution de l'actif net.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Le Trésorier,
M. Rolf Langenegger

Le Président,
M. Thomas RASCH